

Décision n° 2015-052/CC sur la requête de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand, Président du Conseil National des Professionnels du Recyclage des Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (CNPR-DEEE) aux fins d'auto-saisine du Conseil constitutionnel pour déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 008-2014/ AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015-002/CNPR-DEEE/CA du 25 novembre 2015 de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand, Président du Conseil National des Professionnels du Recyclage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (CNPR-DEEE) aux fins d'auto-saisine du Conseil constitutionnel pour déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 3, de la Constitution « le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le

juge nécessaire » ; que l'auto-saisine relève de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso a été promulguée le 12 mai 2014 ; que le Conseil constitutionnel n'est donc pas compétent pour en connaître sauf dans le cadre de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur OUEDRAOGO Ferdinand doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à monsieur OUEDRAOGO Ferdinand et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

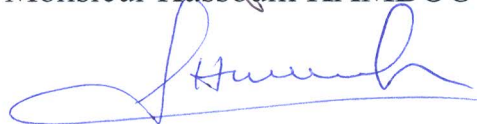
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Membres

Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE



Madame Haridiata DAKOURE

